

**FICHE PRATIQUE 3 – APPLICATION DE L’ACCORD EMPLOI DU 13 MARS 2019**  
**MI-TEMPS SENIOR ET CONGE DE FIN DE CARRIERE**

## **MI-TEMPS SENIOR**

### **CONDITIONS POUR EN BENEFICIER :**

- Ancienneté dans l’entreprise > 10 ans
- Liquidation à taux plein de la pension de retraite Sécurité Sociale dans un délai de 36 mois et au plus tard le 1/12/2024
- Engagement formel par écrit à partir volontairement à la retraite au terme du dispositif

La mise en place du dispositif est conditionnée par le remplacement du salarié.

120 dossiers maximum par an pendant les 3 ans de l’accord.

Si un changement législatif sur les retraites devait intervenir la période de mi-temps sénior d’un salarié, celui-ci reste dans le dispositif.

### **MODALITES :**

- Temps de travail de 50 % rémunéré à 75 % de la RAGB + 75 % de la moyenne de la Rémunération Variable des 2 dernières années, versé en 12 mensualités (plafond = 80 K€ de RV)
- Pendant le temps de travail, exercer
  - o soit une mission d’expert ou de formateur interne au sein de SG
  - o soit une mission d’expert, de formateur ou de management dans le cadre de mécénat de compétences entre SG et des fondations ou des associations reconnues d’utilité publique ou d’intérêt général au sens du Code Général des Impôts.  
Liste des associations partenaires sur le site <http://fondation-solidarite.societegenerale.com> ; cette liste n’est pas exclusive.
- Possibilité de cotiser à l’assurance vieillesse Sécurité Sociale et au régime de retraite complémentaire (AGRIC-ARCCO) sur la base d’un temps plein. SG prend en charge les cotisations patronales.
- Le salarié reste sous contrat de travail SG et est éligible à la participation, à l’intéressement, à l’épargne salariale, aux activités sociales et culturelles, à la mutuelle et au régime de prévoyance sur la base de la rémunération versée pendant le mi-temps senior.
- Dans le cadre d’une convention de mécénat, le mi-temps se déroule en 2 temps : 24 mois en mi-temps sénior + 12 mois en congé de fin de carrière

## CONGE DE FIN DE CARRIERE

### CONDITIONS POUR EN BENEFICIER :

- Ancienneté dans l'entreprise > 10 ans
- Liquidation à taux plein de la pension de retraite Sécurité Sociale dans un délai de 36 mois et au plus tard le 1/12/2024
- Engagement formel par écrit à partir volontairement à la retraite au terme du dispositif

La mise en place du dispositif est conditionnée par le remplacement du salarié.

120 dossiers maximum par an pendant les 3 ans de l'accord.

Si un changement législatif sur les retraites devait intervenir la période de congé de fin de carrière d'un salarié, celui-ci reste dans le dispositif.

### MODALITES :

- Dispense d'activité professionnelle pendant 36 mois maximum, sous réserve de réaliser un projet de développement professionnel ou personnel afin de promouvoir son expertise
- Rémunération à hauteur de 70 % de la RAGB pendant 36 mois maximum. Idem lorsque le congé de fin de carrière suit le mi-temps sénior
- Possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse Sécurité Sociale et au régime de retraite complémentaire (AGRIC-ARCCO) sur la base d'un temps plein. SG prend en charge les cotisations patronales.
- Le salarié reste salarié SG et est éligible à la participation, à l'intéressement, à l'épargne salariale, aux activités sociales et culturelles, à la mutuelle et au régime de prévoyance sur la base de la rémunération versée pendant le mi-temps senior.
- Pas de constitution de droit à congés payés ni de RTT pendant le congé de fin de carrière